

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**SECURITY COUNCIL  
OFFICIAL RECORDS**

SECOND YEAR

---

**CONSEIL DE SECURITE  
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

DEUXIEME ANNEE

No. 66

169th and 170th meetings

29 July 1947

169ème et 170ème séances

29 juillet 1947

RECEIVED

MAY 25 1948

UNITED NATIONS  
ARCHIVES

Lake Success  
New York

## TABLE OF CONTENTS

### Hundred and sixty-ninth meeting

	<i>Page</i>
255. Provisional agenda .....	1583
256. Adoption of the agenda.....	1583
257. Credentials of the representative of China on the Security Council.....	1583
258. Continuation of the discussion on the Greek question .....	1584

### Hundred and seventieth meeting

259. Provisional agenda .....	1601
260. Adoption of the agenda.....	1602
261. Continuation of the discussion on the Greek question .....	1602

### Documents

The following documents, relevant to the hundred and sixty-ninth and hundred and seventieth meetings, appear as follows:

*Official Records of the Security Council, Second Year:*

*Supplement No. 15, Annex 38*

Amendments to the United States draft resolution on the Greek question submitted by the representative of the United Kingdom at the one hundred and sixty-second meeting of the Security Council (document S/429)

*Supplement No. 15, Annex 39*

Amendments to the United States draft resolution on the Greek question submitted by the representative of France at the one hundred and sixty-second meeting of the Security Council (document S/430)

*Special Supplement No. 2*

Report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360)

## TABLE DES MATIERES

### Cent-soixante-neuvième séance

	<i>Pages</i>
255. Ordre du jour provisoire.....	1583
256. Adoption de l'ordre du jour.....	1583
257. Lettres de créance du représentant de la Chine au Conseil de sécurité.....	1583
258. Suite de la discussion sur la question grecque .....	1584

### Cent-soixante-dixième séance

259. Ordre du jour provisoire.....	1601
260. Adoption de l'ordre du jour.....	1602
261. Suite de la discussion sur la question grecque .....	1602

### Documents

Les documents se rapportant aux cent-soixante-neuvième et cent-soixante-dixième séances figurent dans les publications suivantes:

*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année:*

*Supplément No 15, Annexe 38*

Amendements au projet de résolution des Etats-Unis sur la question grecque, présentés par le représentant du Royaume-Uni à la cent-soixante-deuxième séance du Conseil de sécurité (document S/429)

*Supplément No 15, Annexe 39*

Amendements au projet de résolution des Etats-Unis sur la question grecque, présentés par le représentant de la France à la cent-soixante-deuxième séance du Conseil de sécurité (document S/430)

*Supplément spécial No 2*

Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360)



# SECURITY COUNCIL

# CONSEIL DE SECURITE

## OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 66

## PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 66

### HUNDRED AND SIXTY-NINTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Tuesday, 29 July 1947, at 10.30 a.m.*

*President: Mr. O. LANGE (Poland).*

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

#### 255. Provisional agenda (document S/444)

1. Adoption of the agenda.
2. Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of China on the Security Council (document S/439).
3. The Greek question: Report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360).<sup>1</sup>

#### 256. Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

#### 257. Credentials of the representative of China on the Security Council

The PRESIDENT: The first item on the agenda is the report of the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of China on the Security Council. The text of the report (document S/439) is as follows:

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, Special Supplement No. 2.*

### CENT-SOIXANTE-NEUVIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le mardi 29 juillet 1947, à 10 h. 30.*

*PRÉSIDENT: M. O. LANGE (Pologne).*

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

#### 255. Ordre du jour provisoire (document S/444)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les lettres de créance du représentant de la Chine au Conseil de sécurité (document S/439).
3. Question grecque: rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360).<sup>1</sup>

#### 256. Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### 257. Lettres de créance du représentant de la Chine au Conseil de sécurité

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le premier point figurant à l'ordre du jour est le rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité sur les lettres de créance du représentant de la Chine au Conseil de sécurité. Voici le texte de ce rapport (document S/439):

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément spécial No 2.*

"Pursuant to rule 15 of the provisional rules of procedure of the Security Council, I wish to report that I have received a telegram, dated 23 July 1947, from His Excellency Wang Shih-chieh, Minister of Foreign Affairs, stating that the representative of China on the Security Council, Mr. Quo Tai-chi, is on sick leave and that Dr. T. F. Tsiang has been designated by the Government of China to act in his place until further notice.

"In my opinion this telegram constitutes adequate provisional credentials."

As there is no objection, I shall consider that the Council concurs with the opinion of the Secretary-General, and that we accept the telegram as adequate provisional credentials. That is our usual practice, and is in accordance with the rules of procedure.

### 258. Continuation of the discussion on the Greek question

*At the invitation of the President, Colonel Kerenxhi, representative of Albania, Mr. Mevorah, representative of Bulgaria, Mr. Dendramis, representative of Greece, and Mr. Vilfan, representative of Yugoslavia, took their seats at the Council table.*

The PRESIDENT: We have discussed the amendments to the United States draft resolution (document S/391)<sup>1</sup> presented by the representatives of the United Kingdom (document S/429)<sup>2</sup> and France (document S/430),<sup>3</sup> as well as the suggestions presented by the representatives of other countries. The discussion has led to an acceptance of all these suggestions by the representative of the United States, and the amended United States draft resolution has been distributed to all the representatives at the table.

There is only one point which has not been cleared. That is point 7 (a),<sup>4</sup> referring to the composition of the commission. The original United States proposal stated that the commission should be composed of representatives of all the members of the Council. There were alternative suggestions and possible formal proposals. The discussion of that point was postponed, and I wish to take it up now. May I ask the representative of the United States for his reactions to the suggestions which were made.

Mr. JOHNSON (United States of America): During the discussion of this resolution I have had the opportunity to speak twice on that particular paragraph, and I have nothing substan-

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 51, 147th meeting, pages 1124 to 1126.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Second Year, Supplement No. 15, Annex 38.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Second Year, Supplement No. 15, Annex 39.

<sup>4</sup> Point 6(a) of the final text.

[Texte original en anglais]

"Conformément à l'article 15 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai reçu de Son Excellence Wang Shih-chieh, Ministre des affaires étrangères, un télégramme daté du 23 juillet 1947 qui m'apprend que M. Quo Tai-chi, représentant de la Chine au Conseil de sécurité, est en congé de maladie et que le Gouvernement chinois a désigné M. Tsiang Ting-fu pour le remplacer jusqu'à nouvel avis.

"J'estime que ce télégramme constitue de valables lettres de créance provisoires."

En l'absence d'opposition, je considère que les membres du Conseil partagent l'opinion du Secrétaire général et que nous acceptons que ce télégramme tienne lieu provisoirement de lettres de créance. C'est ainsi que nous procédons d'habitude et cette procédure est conforme au règlement intérieur.

### 258. Suite de la discussion sur la question grecque

*Sur l'invitation du Président, le colonel Kerenxhi, représentant de l'Albanie, M. Mevorah, représentant de la Bulgarie, M. Dendramis, représentant de la Grèce, et M. Vilfan, représentant de la Yougoslavie, prennent place à la table du Conseil.*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous avons discuté les amendements au projet de résolution des Etats-Unis (document S/391)<sup>1</sup> présentés par les représentants du Royaume-Uni (document S/429)<sup>2</sup> et de la France (document S/430)<sup>3</sup> et les propositions faites par les représentants des autres pays. La discussion nous a conduits à accepter toutes les propositions du représentant des Etats-Unis, et le projet de résolution amendé de la délégation des Etats-Unis a été distribué à tous les représentants présents autour de cette table.

Il reste un seul point qui n'a pas été éclairci. C'est le point 7a)<sup>4</sup> traitant de la composition de la commission. Aux termes de la proposition originale de la délégation des Etats-Unis, la commission doit comprendre des représentants de tous les membres du Conseil. Des variantes ont été proposées et des propositions officielles peuvent être faites. La discussion de ce point a été renvoyée et je voudrais la reprendre maintenant. Puis-je demander au représentant des Etats-Unis ce qu'il pense des propositions qu'on a faites?

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Au cours de la discussion relative à la résolution en question, j'ai eu deux fois l'occasion de prendre la parole au sujet de

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 51, 147ème séance, pages 1124 à 1126.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Deuxième Année, Supplément No 15, Annexe 38.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Deuxième Année, Supplément No 15, Annexe 39.

<sup>4</sup> Point 6a) du texte final.

tial to add to what I have already said. My Government and my delegation feel very strongly on this point for reasons that have been stated, and I should like to have the paragraph voted on as it is, if possible.

The PRESIDENT: The original formulation of the paragraph was:

"The commission shall be composed of a representative of each of the nations members of the Security Council, as they may be from time to time."

That is the original wording. I should like to know whether any representative wishes to make an alternative proposal.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): May I recall the reasons, as already advanced by me, which appear to me to militate in favour of a different composition of the commission.

I should like, first of all, to recall briefly that the actual report made to us by the Commission of Investigation contains a recommendation for a commission with a small number of members, and secondly, that a commission with a smaller membership than one that was a replica of the Security Council would be more efficient and could work better; lastly, and most important of all, in view of the powers and responsibilities of the commission, I thought it would be better if its membership conveyed the impression of the greatest possible impartiality, a body which would consider the Greek question, possibly less as a particular case, or a political dispute, than on its own merits, by isolating it and studying it from the most objective point of view.

For these reasons, which I have already advanced and on which, consequently, I shall not dwell further, I am inclined to maintain my previous position and to recommend setting up a commission smaller in size and with a more objective, more neutral membership.

I should like to ask you, Mr. President, how we are going to proceed. Assuming that we follow the method hitherto adopted by the Council, then, if I understand rightly, a precise proposal will have to be tabled, distinct from the text of the United States resolution, in order that the Council may be properly seized of the question.

In the present case, there is perhaps one drawback to this method. If we decide to set up a smaller commission than that proposed by the United States delegation, we may hesitate between the several variants from which we can choose.

I wonder, therefore, if it would not be possible to vote, first of all, on the proposal for a commission of eleven members and, if this is not

ce paragraphe particulier et je n'ai rien d'important à ajouter à ce que j'ai déclaré. Mon Gouvernement et la délégation des Etats-Unis ont sur ce point, pour des raisons que j'ai déjà fait connaître, une attitude très ferme et j'aimerais que le paragraphe soit mis aux voix tel qu'il est, si possible.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le texte original du paragraphe est le suivant:

"La Commission est composée d'un représentant de chacun des membres permanents et non permanents du Conseil de sécurité."

Telle est la rédaction originale. Je voudrais savoir si l'un des représentants désire proposer une variante.

M. PARODI (France): Qu'il me soit permis d'évoquer les raisons que j'ai déjà fait valoir et qui me paraissent militer en faveur d'une composition différente de la commission.

Je voudrais tout d'abord rappeler rapidement que le rapport même de la Commission d'enquête dont nous avons été saisis contenait la recommandation d'une commission réduite en nombre; que, d'autre part, une commission plus réduite en nombre que celle qui serait constituée à l'image du Conseil de sécurité aurait plus d'efficacité et de facilités pour travailler; enfin, et surtout, qu'il me paraît préférable, étant donné les pouvoirs et responsabilités de la commission, que celle-ci ait une composition donnant l'impression d'une objectivité aussi complète que possible et amenant à considérer la question grecque moins peut-être sous l'aspect d'un cas particulier, d'un conflit d'ordre politique, qu'en elle-même, en l'isolant et en la prenant sous un aspect aussi objectif que possible.

Ces raisons, que j'ai déjà fait valoir et sur lesquelles par conséquent je ne m'étendrai pas davantage, me conduisent à maintenir la position que j'avais prise et à recommander la constitution d'une commission plus réduite en nombre et plus objective, plus neutre dans sa composition.

Je voudrais vous demander, Monsieur le Président, comment nous allons procéder: en admettant que nous en restions à la manière en usage jusqu'ici au Conseil, il serait nécessaire, si je comprends bien, qu'une proposition précise soit présentée, distincte du texte de la résolution des Etats-Unis, pour que la question soit vraiment posée au Conseil de sécurité.

Cette manière de faire, dans le cas présent, a peut-être un inconvénient: si nous décidons de créer une commission moins nombreuse que celle qu'a proposée la délégation des Etats-Unis, nous pouvons hésiter entre plusieurs formules à l'égard desquelles le choix est permis.

Je me demande donc s'il ne serait pas possible que nous nous prononcions d'abord sur le projet d'une commission de onze membres et, si celui-ci

adopted, we could then discuss what size would be best for a smaller commission. If, however, you felt that a formal proposal should be made, I would submit one.

When I spoke the other day, I had in mind a commission of seven members, that is to say, the six non-permanent members plus a seventh. I thought it better that the commission should consist of an odd number of members. The subsequent discussion showed that a fairly large number, I think, of our colleagues are in favour of a commission smaller than that proposed by the United States; but various possibilities differing slightly from one another were suggested. I personally would be glad to agree to them; I would not insist on my own formula—I proposed it merely as a suggestion. Possibly the proposal to take the six non-permanent members of the Security Council would be the simplest and least contentious.

Once again, however, I would first of all ask if the normal procedure, assuming that the United States representative agrees, would not be for the Council to vote first on whether the commission should consist of eleven members or of a smaller number. If this second solution were adopted, could we not then have a further exchange of views on the membership of the commission?

Colonel HODGSON (Australia): As my delegation understands it, the only formal proposal before the Council is that contained in the original United States resolution. In the course of the discussion, the representatives of Colombia, France and Australia submitted alternative proposals or suggestions, but they were never presented as formal written proposals.

I do not wish to go into the reasons why we made our suggestion, except to say that it differs from the French proposal in two important aspects. If I remember correctly, the French proposal provided that the non-permanent members of the Security Council should be permanent members of the commission, even though their Governments might no longer be members of the Security Council. There may be good reasons for that, in order to ensure continuity of representation; but, to our mind, representation in a body such as the proposed commission should be a real representation of the Security Council. The second point of difference is that the Australian proposal suggested representatives of the non-permanent members only, without any outside neutral, such as Sweden. Because of those two important differences, the Australian proposal is really an amendment to the French proposal.

n'était pas retenu, que nous discussions alors de la meilleure composition d'une commission plus réduite. Cependant, si vous estimiez nécessaire qu'une proposition formelle soit faite, j'en présenterais une.

J'avais envisagé, lorsque j'ai pris la parole l'autre jour, l'idée d'une commission composée de sept membres, c'est-à-dire des six membres non permanents et d'un septième membre. Il me semblait préférable que la commission fût composée d'un nombre impair de membres. La discussion qui a suivi a fait apparaître qu'un assez grand nombre, je crois, de nos collègues sont, en effet, partisans d'une commission plus réduite en nombre que celle qui figure dans le projet des Etats-Unis; mais des formules possibles, un peu différentes les unes des autres, étaient envisagées. Pour ma part, je m'y rallierais volontiers; je ne tiendrais pas essentiellement à la formule que j'avais proposée, d'ailleurs à titre de simple suggestion; et peut-être que la formule consistant à prendre les six membres non permanents du Conseil de sécurité serait la plus simple, celle qui prêterait le moins à discussion.

Mais, encore une fois, je demande d'abord si l'ordre normal, à supposer qu'il soit accepté par le représentant des Etats-Unis, ne serait pas que le Conseil se prononçât en premier lieu sur le point de savoir si la commission doit comporter onze membres, ou un moins grand nombre. Dans le cas où cette seconde solution serait adoptée, ne serait-il pas possible de procéder alors à un échange de vues complémentaire sur la composition de la commission?

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Comme croit le savoir ma délégation, la seule proposition officielle qui ait été soumise au Conseil est celle qui se trouve dans la résolution originale présentée par la délégation des Etats-Unis. Au cours de la discussion, les représentants de la Colombie, de la France et de l'Australie ont proposé des variantes ou fait des suggestions, mais leurs suggestions n'ont jamais revêtu le caractère de propositions officielles écrites.

Je ne veux pas me livrer à un examen des raisons qui nous ont poussés à faire notre proposition, si ce n'est pour dire qu'elle diffère de la proposition française par deux aspects importants. Si mes souvenirs sont exacts, la proposition française prévoit que les membres non permanents du Conseil de sécurité seront membres permanents de la commission même si leurs Gouvernements cessent d'être membres du Conseil de sécurité. Il peut y avoir à cela de bonnes raisons, notamment pour assurer la continuité de la représentation; mais, selon nous, la composition d'un organisme tel que la commission doit être la véritable image du Conseil de sécurité. La seconde différence réside dans le fait que la proposition australienne envisage la représentation des pays membres non permanents, mais non celle des pays qui ne font pas partie du Conseil de sécurité, par exemple la Suède. Etant donné ces deux différences importantes la proposition australienne est en fait un amendement de la proposition française.

I propose that we accept the suggestion of the United States representative and vote on the United States resolution, which is the only one before this Council. Then, if the United States resolution is not carried, my delegation would reserve its right to place the Australian proposal before the Council as an amendment to the French proposal.

Mr. TSIANG (China): My Government favours a full commission with all members of the Council represented. The importance of the question, as well as the general interest which Governments have in its solution, justifies, and even requires, a full commission.

The difficulties involved in the selection of a smaller commission are quite real. But these difficulties would not be the only ones. I should like to call attention to even greater difficulties in the execution of the duties entrusted to the commission of its membership is less than one fully representative of the Council.

In the first place, the full commission of eleven members would settle differences and adjust difficulties more easily than a smaller commission.

In the second place, if the commission had a membership of six or seven, it could not then be sure that a majority in the commission would be sustained by a majority in the Council. The elements of hesitation and uncertainty in the execution of its duties would creep in.

Finally, if we have a smaller commission, Governments not represented may have to investigate and obtain information independently. The Governments not represented might raise more questions and institute more debates here.

It seems to me that a full commission would more adequately represent the Council, and, in the long run, save the time of the Council. For these reasons, I hope that our colleagues will see their way clear to support the proposal laid before us by the representative of the United States.

Mr. JOHNSON (United States of America): I had not thought that this proposition would be debated further, but inasmuch as views have been expressed, it may be useful if I recall to the Council certain of the reasons why my delegation favours the larger representation.

Some of those reasons have been stated by the representatives of Australia and China. The representative of Australia stated that he thought the commission which might be established in Greece should be representative of the Council. That argument would certainly apply in part to the proposal he suggested for the non-permanent

Je propose que nous acceptions les suggestions du représentant des Etats-Unis et mettions aux voix la résolution qu'il a présentée et qui est la seule dont le Conseil soit saisi. Par la suite, si la résolution des Etats-Unis n'est pas adoptée, ma délégation se réserve le droit de soumettre au Conseil la proposition australienne considérée comme amendement à la proposition française.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Mon Gouvernement est en faveur d'une commission plénière où tous les membres du Conseil seraient représentés. L'importance de la question et l'intérêt général que les Gouvernements portent à sa solution justifient et exigent même une commission plénière.

Les difficultés que comporte le choix des membres d'une commission restreinte sont très réelles. Mais ces difficultés ne sont pas les seules. Je voudrais attirer l'attention du Conseil sur les difficultés plus grandes que rencontrerait l'accomplissement des devoirs confiés à la commission dans les cas où ses membres seraient moins nombreux que ceux du Conseil.

En premier lieu, il serait plus facile à la commission plénière de onze membres de régler toutes les divergences de vues et de résoudre les difficultés qu'il ne le serait à une commission moins importante.

En second lieu, si la commission est composée de six ou sept membres seulement, il n'est pas certain qu'une majorité à la commission soit confirmée par une majorité au Conseil. Un élément d'hésitation et d'incertitude se glisserait dans l'accomplissement des devoirs de la commission.

Enfin, si nous nous décidons pour une commission moins importante, les Gouvernements qui n'y sont pas représentés pourront avoir à procéder à des enquêtes et à réunir des renseignements individuellement. Les Gouvernements non représentés pourront soulever de nouvelles questions et susciter ainsi de nouveaux débats.

Selon moi, une commission plénière représenterait plus fidèlement le Conseil et, à la longue, lui ferait gagner du temps. Pour ces raisons, j'espère que mes collègues estimeront possible de soutenir la proposition que soumet le représentant des Etats-Unis.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je ne pensais pas que cette proposition ferait l'objet d'un nouveau débat, mais il peut être utile, étant donné que diverses opinions ont été formulées, que je rappelle au Conseil certaines des raisons pour lesquelles ma délégation est en faveur d'une représentation plus large.

Les représentants de l'Australie et de la Chine ont exposé certaines de ces raisons. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il pensait que la commission qui pourrait être créée en Grèce devrait représenter le Conseil. Cet argument s'applique certainement en partie à la proposition qu'il a soumise au sujet de la représenta-

members of the Security Council as they may be at any given time. I think it applies with equal and even superior force to the proposal that the Council should be fully represented on this commission.

I believe the full commission would more adequately represent the Council's purposes, and would be able to co-ordinate its work with the policy and decisions of the Council more effectively than if the representation were smaller; it would give a unity to the execution of the Council's policies and purposes which would be lacking if there were a limited representation. While many arguments in favour of any of these proposals might seem good (any one of the proposals for the composition of this commission could be defended plausibly, and could be opposed plausibly), we believe the full commission would offer the best chance for success and the smallest number of inconveniences.

I personally seriously doubt that the sharp differences of opinion which have existed at different times in the Commission which is still in existence would be in the least attenuated by having a small commission. I think that it is an illusion, and that those differences of opinion may perhaps be more easily smoothed out by a group representing the entire Security Council.

I therefore earnestly hope that the Security Council will be able to take a decision to the effect that the membership of the commission will correspond exactly to that of the Council.

Mr. MUNIZ (Brazil): At the hundred and sixty-sixth meeting,<sup>1</sup> I mentioned two principles that should be taken into account in the composition of the commission: the representative character of the commission, and the elimination of choice.

Having viewed the nature of the task entrusted to the commission, I believe it is important that the commission should be fully representative of the Security Council, and should reflect its prestige and moral force. If it is a body representative of the Security Council itself, the commission will gain in authority not only in its investigating capacity but also in its duty as a conciliator.

The commission will have a delicate and difficult task ahead of it. We should not spare any effort to impart to it the highest degree of authority. For the commission to have the same composition as the Security Council would also be an advantage to it in its relations with the Security Council.

A commission of eleven members, as proposed by the United States delegation, fulfils all those

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 63.

tion des membres non permanents du Conseil, d'après la composition de celui-ci, à un moment donné. Je crois qu'il s'applique avec la même rigueur et même peut-être avec une rigueur plus grande à la proposition que le Conseil doit être représenté, d'une façon complète, au sein de cette commission.

Je crois que la commission plénière représenterait le Conseil plus fidèlement et serait en mesure de coordonner son travail avec la politique et les décisions du Conseil mieux que ne le ferait une commission où la représentation serait moins large. Elle donnerait à la mise en application des programmes et des projets du Conseil une unité qu'une représentation limitée ne permettrait pas. Un grand nombre d'arguments en faveur de l'une quelconque de ces propositions peuvent paraître valables (l'une quelconque des propositions soumises au sujet de la composition de cette commission peut être défendue et attaquée raisonnablement), mais nous pensons qu'une commission plénière offrirait les plus grandes chances de succès et présenterait le plus petit nombre d'inconvénients.

Personnellement, je doute sérieusement que les grandes divergences d'opinions qui se sont fait jour à diverses reprises au sein de la Commission actuelle soient le moins du monde atténuées si nous disposons d'une commission de composition plus restreinte. Je pense même que le croire est une illusion et que ces divergences d'opinions peuvent peut-être plus facilement disparaître au sein d'un groupe représentant tout le Conseil.

J'espère donc que le Conseil de sécurité voudra bien décider que la composition de cette commission représentera exactement celle du Conseil.

M. MUNIZ (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Lors de la cent-soixante-sixième séance<sup>1</sup>, j'ai fait mention de deux principes qu'il convient de prendre en considération dans la composition de cette commission: le caractère représentatif de la commission et l'élimination du choix.

Ayant étudié la nature de la tâche confiée à la commission, je pense qu'il est important que la commission représente le Conseil de sécurité de façon plus complète et soit le reflet de son prestige et de la force morale qu'il représente. Si elle constitue un organisme représentant le Conseil de sécurité lui-même, la commission y gagnera en autorité, non seulement en tant qu'organisme d'enquête, mais aussi dans ses tâches de conciliation.

La commission se trouvera en présence d'une tâche délicate et difficile. Nous ne devons épargner aucun effort pour lui conférer le maximum d'autorité. Avoir la même composition que le Conseil de sécurité sera pour elle un avantage dans ses relations avec ce Conseil.

Une commission de onze membres, telle que la propose la délégation des Etats-Unis, réunit

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 63.



conditions and also eliminates the need for choice. That is why the Brazilian delegation will favour the adoption of the United States proposal.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): I want to confirm briefly a statement which I made at the meeting of 24 July.<sup>1</sup>

If the Security Council is offered a choice between the various formulas proposed during the debate, the Belgian delegation would prefer the suggestion made by the Australian delegation. If, however, no such amendment is moved—and if we are to have a choice, there must be an amendment—the Belgian delegation will vote for the original text submitted by the United States delegation.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): In this matter, the United Kingdom delegation is in favour of the text of the United States draft resolution as it stands. We think it is in accordance with the responsibility of the Security Council as a whole, and the United Kingdom, for its part, would be willing to assume its responsibility in this regard.

The PRESIDENT: As there are no formal proposals or amendments to paragraph 7 (a), the original United States wording stands.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): As I pointed out just now, the best kind of procedure in this discussion would seem to me to be to vote first of all on the United States text; if this text were not adopted, we could try to find the formula which would best replace it. This was also, I think, the opinion of the representative of Australia.

The statement just made by the Belgian representative worries me a little because it does not fit in with this procedure. I should therefore like to know your decision, Mr. President, as to how you wish this question put. I shall submit an amendment if that is necessary. But I thought the other solution was the best.

Mr. EL-KHOURI (Syria): The representative of France has suggested that action should be taken on the original proposal first. If it were rejected, he would then present an amendment or another proposal. That procedure does not seem to me advisable. It would be better for the representative of France to present his amendment now before the United States proposal is voted upon, so that his amendment may be voted upon first. If it were rejected, and if all the other amendments were rejected, we should then return to the original proposal.

On behalf of the Syrian delegation, I proposed at the hundred and sixty-sixth meeting<sup>1</sup> that there

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 63, 166th meeting.

toutes ces conditions et élimine la nécessité du choix. C'est la raison pour laquelle la délégation du Brésil est en faveur de la proposition des Etats-Unis.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Je désire confirmer en quelques mots la déclaration que j'ai faite au cours de la séance du 24 juillet<sup>1</sup>.

Si un choix est offert au Conseil de sécurité entre les diverses formules proposées au cours des débats, les préférences de la délégation belge se porteront sur la suggestion formulée par la délégation de l'Australie. A défaut toutefois d'un amendement dans ce sens — car pour que ce choix puisse s'exercer il faut un amendement — la délégation belge votera pour le texte primitif de la délégation des Etats-Unis.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Pour la question qui nous occupe, la délégation du Royaume-Uni est favorable au texte du projet de résolution des Etats-Unis, tel qu'il se présente actuellement. Nous pensons qu'il est en accord avec les responsabilités du Conseil de sécurité considéré dans son ensemble, et le Royaume-Uni, en ce qui le concerne, est prêt à assumer sa part de responsabilité à cet égard.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Etant donné qu'il n'existe aucune proposition ni amendement officiels relatifs au paragraphe 7a), la rédaction originale présentée par les Etats-Unis est maintenue.

M. PARODI (France): Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, la meilleure manière de procéder dans cette discussion me paraissait être de nous prononcer d'abord sur le texte des Etats-Unis; si ce texte n'était pas adopté, nous pouvions chercher la formule qui le remplacerait le mieux. Cela était également, il me semble, l'opinion du représentant de l'Australie.

La déclaration que vient de faire le représentant de la Belgique me gêne un peu car elle ne cadre pas avec cette méthode de travail. Je voudrais donc, Monsieur le Président, connaître votre décision sur la façon dont vous désirez que la question soit posée. S'il est nécessaire que je présente un amendement, je le ferai. Mais l'autre solution me semblait la meilleure.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la France a proposé que l'on prenne d'abord une décision au sujet de la proposition originale et, si celle-ci était repoussée, il présenterait un amendement ou une autre proposition. Cette procédure ne me paraît pas à conseiller. Il serait préférable que le représentant de la France soumette son amendement maintenant, avant que la proposition des Etats-Unis soit mise aux voix, afin que nous votions d'abord sur cet amendement. S'il était rejeté et si tous les autres amendements l'étaient aussi, nous reviendrions alors à la proposition originale.

Au nom de la délégation de la Syrie, j'ai proposé, lors de la cent-soixante-sixième séance<sup>1</sup>,

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 63, 166ème séance.

should be only one commissioner. As that proposal may not be adopted and as the other members of this Council may find great difficulty in nominating a commissioner, I shall return to the formula of simplicity which has been proposed by the representative of Belgium, for the simplest formula would be the best formula. We should appoint on the commission either one commissioner not a member of the Security Council or all the members of the Security Council as a whole. This latter formula, if not the simplest, would be next to the simplest. Therefore, I am inclined to favour the latter procedure.

If any delegation wishes to present an amendment, it should be presented now before we proceed to vote on the original text. If the French representative would hesitate to approve that method of deciding upon a formula, we should then return to the original text. In any case, the Syrian delegation would not vote for the French proposal to have on the commission six non-permanent members of the Council and another member of the United Nations outside the Security Council. There is no justification for that formula. It is much better either to appoint all the Security Council members, or to adopt the Australian proposal, if there is a proposal to be presented now before voting on the original proposal.

We are faced with these formulas for the composition of the commission. We can appoint only the five permanent members to constitute the commission, or the six non-permanent members, or all the members of the Security Council. There is no proposal, except mine, which advocates a single commissioner; that is not easy to handle in this present situation.

The PRESIDENT: I shall follow the wishes of the representatives of Australia and France. If they wish to make a formal amendment, I shall submit it to the Council for discussion. If they prefer the other course, then we shall vote in due time on the paragraph of the United States proposal in question. If it is not adopted, I shall then give them the opportunity to present any amendments they may desire.

Colonel HODGSON (Australia): I share the view which has just been expressed by the President. If we are going to vote on this text now, there would be some point in what the representative of Syria has just said about taking a decision on it. We are not going to vote at the present time. The position is therefore quite clear. When we come to the vote, we shall have before us only the original proposal. If that is not carried, I shall then be ready to submit my proposal to the Council.

Mr. LÓPEZ (Colombia): There is very little that I can add to what I have already said about

qu'on nomme un seul commissaire. Cette proposition pouvant ne pas être adoptée et les autres membres du Conseil pouvant éprouver de grandes difficultés à désigner un commissaire, je reviens à la formule simple proposée par le représentant de la Belgique; car la formule la plus simple serait la meilleure. Nous devrions nommer pour la commission, soit un commissaire non membre du Conseil de sécurité, soit tous les membres du Conseil de sécurité dans son ensemble. Cette dernière formule, si elle n'est pas la plus simple, est du moins celle qui se présente immédiatement après la plus simple. En conséquence, je suis disposé à accueillir favorablement cette dernière façon de procéder.

Si une délégation quelconque désire présenter un amendement, c'est maintenant qu'il convient de le faire, avant que nous mettions aux voix le texte original. Si le représentant de la France hésite à approuver cette façon de décider de la formule choisie, nous reviendrons au texte original. En tout cas, la délégation de la Syrie ne votera pas en faveur de la proposition française de faire siéger à la Commission six membres non permanents du Conseil et un autre Membre des Nations Unies qui ne soit pas membre du Conseil. Cette formule ne se justifie pas. Il est de beaucoup préférable, soit de désigner tous les membres du Conseil de sécurité, soit de s'en tenir à la proposition australienne, si nous devons nous prononcer maintenant sur une proposition avant de mettre aux voix le texte original.

Nous nous trouvons en présence des formules suivantes relatives à la composition de la commission: elle peut être constituée des cinq membres permanents ou des six membres non permanents seulement ou de tous les membres du Conseil. Il existe aucune proposition, si ce n'est la mienne, qui recommande un seul commissaire, ce qui n'est peut-être pas très pratique dans le cas présent.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je me conformerai au désir des représentants de l'Australie et de la France. S'ils désirent faire une proposition officielle d'amendement, je la soumettrai au Conseil pour discussion. S'ils préfèrent s'en tenir à l'autre méthode, nous mettrons aux voix, en temps voulu, le paragraphe en question de la proposition des États-Unis. S'il n'est pas accepté, je leur donnerai la possibilité de soumettre tous les amendements qu'ils désireront.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je partage l'opinion que vient d'exprimer le Président. Si nous devons immédiatement mettre le texte aux voix, ce que vient de déclarer le représentant de la Syrie au sujet de la décision à prendre est très pertinent. Mais nous n'allons pas voter tout de suite. La situation est donc parfaitement claire. Lorsque nous en viendrons au vote, nous nous trouverons en présence de la proposition originale. Si elle n'est pas adoptée, je serai prêt à soumettre ma proposition au Conseil.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je ne peux pas ajouter grand-chose à ce que

the composition of a small commission, especially after the majority of the Council has very definitely expressed its desire to adopt the recommendations in the United States proposal, which leave entirely out of the question the suggestions submitted by the Colombian delegation. However, I should like to advance the opinion of the Colombian delegation on several points.

First, I shall refer to the procedure, which is the point we are discussing at present. It seems to me rather important to decide whether or not we are establishing a precedent in the way in which we are conducting this discussion. If I interpret our rules correctly, the proper course of action to follow, after a proposal has been presented, is to submit amendments, if any, and to vote on the amendments first. Therefore, if there is a French or an Australian amendment to the original United States proposal, according to our rules of procedure such an amendment should be formally submitted and voted on before a vote is taken on the proposal itself.

Of course, we have been following a rather unprecedented procedure, because both the President and the Security Council have decided to overlook the rules. Whenever an amendment is introduced, our first step is to ask the United States delegation whether the amendment is acceptable to it. But the rules really provide that the Security Council itself should make that decision. When there is a proposal, and an amendment to it is submitted, the Council, according to our rules of procedure, is expected to take a decision on the amendment. But according to our present procedure, any amendment submitted is presented to the United States delegation first; and if it is acceptable to the United States delegation, then the Council discusses it. That is why I believe it is extremely important for the Council to decide whether we are going to follow that procedure in other cases, or whether this procedure applies only to the discussion of the Greek question.

With regard to the point under consideration, I also find that entirely different results may follow from different voting procedures. It does make a difference whether we vote first on the United States proposal or on one of the amendments suggested.

To begin with, our French colleague said that the best procedure would be to vote on the United States proposal, and if it is not accepted, to vote on the amendment which he would then propose. From my point of view, once the Council has not accepted our suggestions regarding the seat of the commission and its functions, and I might even say regarding the approach to the question, I would be more strongly in favour of leaving the responsibility of the initiative to the United States.

We have proposed that a smaller commission should be set up with the idea of approaching

j'ai dit au sujet de la composition d'une commission restreinte, plus particulièrement après que la majorité du Conseil a exprimé clairement son désir d'adopter les recommandations de la proposition des Etats-Unis, ce qui laisse entièrement hors de question les suggestions avancées par la délégation de la Colombie. Cependant, j'aimerais exposer l'opinion de la délégation de la Colombie sur différents sujets.

Je parlerai d'abord de la procédure dont nous discutons en ce moment. Il me paraît important de décider si nous allons ou non créer un précédent par la façon dont nous conduisons ces débats. Si j'interprète correctement notre règlement intérieur, il convient, après qu'une proposition a été présentée, de soumettre des amendements, s'il y a lieu, et de les mettre tout d'abord aux voix. En conséquence, s'il existe un amendement français ou australien à la proposition originale des Etats-Unis, il convient, conformément à notre règlement intérieur, de le présenter officiellement et de le mettre aux voix avant de mettre aux voix la proposition elle-même.

Evidemment, nous avons suivi une procédure assez nouvelle puisque le Président et le Conseil de sécurité à la fois ont décidé de ne pas tenir compte du règlement. Chaque fois qu'un amendement est présenté, la première chose que nous faisons est de demander à la délégation des Etats-Unis si elle le juge acceptable. Mais en réalité le règlement prévoit que le Conseil de sécurité lui-même doit prendre une décision. Lorsque nous nous trouvons en présence d'une proposition et d'un amendement à cette proposition, le Conseil, conformément à notre règlement intérieur, doit prendre une décision au sujet de l'amendement. Mais dans notre procédure actuelle, tout amendement proposé est préalablement soumis à la délégation des Etats-Unis. Si elle l'accepte, le Conseil le discute. C'est pourquoi je pense qu'il est extrêmement important que le Conseil décide si nous allons suivre cette procédure à l'avenir ou si elle ne s'applique qu'à la discussion de la question grecque.

Pour en venir au point que nous examinons, je pense que différents modes de votation pourraient entraîner des résultats entièrement différents. Le fait de mettre d'abord aux voix la proposition des Etats-Unis ou l'un des amendements proposés n'est pas sans importance.

Notre collègue français a déclaré que la meilleure procédure serait de mettre aux voix la proposition des Etats-Unis et, si elle n'est pas acceptée, de mettre aux voix un amendement qu'il proposerait alors. Quant à moi, le Conseil n'ayant pas accepté notre proposition relative au lieu de réunion de la commission et à ses attributions, et je pourrais même dire relative à la façon d'aborder la question, je n'en suis que plus disposé à laisser aux Etats-Unis la responsabilité de l'initiative.

Nous avons proposé la création d'une commission restreinte avec l'intention d'aborder le pro-

the problem in a different way, and of creating, as I said before, not an investigation commission but a conciliation commission with powers to investigate. It then seemed to us that, from the point of view of conciliation, it was much better to have the seat of the commission removed from the frontier. That is why we suggested a different place for the headquarters of the commission.

But since the commission is going to be on the border, since it is going to have powers of investigation, and since it is supposed to take over the same functions and powers as the original Commission of Investigation and the Subsidiary Group, I believe we have to come to the conclusion that there is really very little fundamental change from the original United States proposal. The French amendments may have helped to make some improvement in the wording of some paragraphs; but after all, as the press has reported, there is no substantial change either in the approach or in the proposals originally submitted by the United States delegation. Substantially, it stands as it did at the beginning. There is very little use in following a different approach in a fragmentary way, because it would not change the policy and it would not change the approach.

If we have a commission of six of the non-permanent members and none of the permanent members of the Security Council, I doubt very much that the commission would have the necessary backing. In my opinion, the backing of the commission does not rest primarily with the number of members. I do not believe that the number of members, whether it were seven, nine or eleven, would influence the solidarity or the authority the commission might have. As I said before, that depends upon how far the Security Council decides to go in backing the findings of the commission. Then, of course, I do not believe we should be blind to the fact that, under the arrangements just completed by the Greek and the United States Governments, implementing the Truman Doctrine, the presence of the United States representatives in Athens has very much to do with the whole development of the task of this commission. I believe that is what gives the decisions of the commission their primary strength.

A point has been raised here regarding the weight the recommendations of the Security Council will carry with the Balkan Governments. I should like to state that that point has given us great concern. When it brought up the Spanish question in the General Assembly, the Colombian delegation stated very clearly that it understood that the recommendations of the General Assembly were binding upon the Members of the Organization. Likewise, we believe that the recommendations of the Security Council are binding upon the Members of the Organization. We may be wrong, but that is our opinion. Of

blème d'une façon différente et de créer, ainsi que je l'ai dit précédemment, non une commission d'enquête, mais une commission de conciliation ayant pouvoir de procéder à une enquête. Il nous a paru alors que du point de vue conciliation, il était de beaucoup plus préférable que le siège de la commission ne fût pas sur la frontière. C'est pourquoi nous avons proposé qu'il fût en quelque autre lieu.

Mais puisque la commission sera sur la frontière, puisqu'elle doit avoir des pouvoirs d'enquête et puisqu'elle doit assumer les mêmes fonctions et pouvoirs que la Commission d'enquête et le Groupe subsidiaire originaux, je pense que nous en sommes arrivés à la conclusion que la proposition originale de la délégation des Etats-Unis n'a subi que très peu de modifications fondamentales. Les amendements français peuvent avoir été de quelque utilité pour améliorer la rédaction de certains paragraphes, mais après tout, ainsi que le signale la presse, il n'y a pas de modification substantielle, ni dans la façon d'aborder la question, ni dans les propositions soumises initialement par la délégation des Etats-Unis. Elle est telle qu'elle était dès le début quant au fond. Adopter une façon différente d'aborder certaines parties de la question, une solution fragmentaire, ne serait pas d'une grande utilité, car cela ne changerait ni la politique, ni la façon d'aborder la question.

Si nous disposons d'une commission composée de six des membres non permanents sans aucun des membres permanents du Conseil de sécurité, je crains fort que la commission ne soit pas suffisamment soutenue. A mon avis, le nombre de membres qui la composeront ne suffit pas essentiellement à lui donner de l'autorité. Je ne pense pas que ce nombre — que ce soit cinq, neuf ou onze — puisse influencer la solidarité ou l'autorité que la commission peut montrer. Ainsi que je l'ai dit précédemment, cela dépend uniquement de la façon dont le Conseil de sécurité décidera de soutenir les conclusions de la commission. D'autre part, je ne pense évidemment pas que nous devions ignorer le fait que, conformément aux mesures prises d'un commun accord par les Gouvernements de la Grèce et des Etats-Unis pour l'application de la doctrine de Truman, la présence de représentants des Etats-Unis à Athènes a beaucoup à faire avec l'accomplissement de la tâche de la commission. Je crois que c'est ce qui donne aux décisions de la commission leur force principale.

On a soulevé la question de l'importance qu'attacheront les Gouvernements des Balkans aux recommandations du Conseil de sécurité. Je désire déclarer que l'examen de ce point nous a donné beaucoup d'inquiétude. Lorsque nous avons soulevé la question espagnole à l'Assemblée générale, la délégation de la Colombie a déclaré très clairement qu'elle comprenait que, selon elle, les recommandations de l'Assemblée générale liaient les Membres des Nations Unies. Nous pensons que les recommandations du Conseil de sécurité les lient également. Il se peut que nous ayons tort, mais telle est notre

course, we have yet to see whether the recommendations are really binding upon all the Members or only upon a group of the Members of the United Nations. I believe the whole success of the Organization will depend very largely on that particular point: whether the recommendations of the Security Council and the General Assembly are or are not binding upon the Members of the Organization.

If some Members have the privilege of making their choice with respect to whether or not they accept the recommendations, I believe we will have an entirely different situation. In the same way, I believe that, since we are taking such a positive stand on the possibility of a threat to the peace in the Balkans, we should not be so very slow in considering, for instance, a question such as we have in Indonesia at present. We do not have a threat to peace there, but actually an undeclared war, regarding which the Security Council is doing nothing.

I am very glad to see that the Council has shown its willingness, by its decision, to take some very positive action in the sense of avoiding threats to the peace and breaches of the peace. As we now make this decision, I believe we are taking a very encouraging step towards carrying our work in other fields to its logical conclusion.

For instance, in the Spanish question, the resolution of the General Assembly<sup>1</sup> provided that, if after a certain time the resolution did not have a satisfactory effect, something should be done by the Security Council. I suppose we shall be able to take up the matter with the idea of giving general effect to general policy, in keeping with the provisions of the Charter. If we apply the provisions of the Charter democratically and sincerely in every case, I believe the work of the Security Council will become more effective and command the support of the world at large.

Otherwise, I believe we shall be running the risk of simply having a new resolution, like the resolution on Spain, like the resolution regarding the treatment of Indians in South Africa,<sup>2</sup> or another situation like any of those we have been considering for the last six or seven months and on which we have not been able to reach agreement: for example, the atomic bomb, the report of the Military Staff Committee, conventional armaments, the Corfu Channel incident and Trieste.

As far as I can see now, we are not going to reach much agreement on the Greek question. We shall have a majority agreement, as we have always had, on the subjects under discussion; but we shall not be making very real and substantial progress in reaching an agreement that will give

<sup>1</sup> See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, resolution 39(I), page 63.

<sup>2</sup> *Ibid.*, resolution 44(I), page 69.

opinion. Evidemment, il nous reste encore à voir si les recommandations lient réellement tous les Membres ou seulement un groupe de Membres des Nations Unies. Je pense que tout le succès de l'Organisation dépendra très largement de ce point particulier, à savoir si les recommandations du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale lient ou non les Membres de l'Organisation.

Si certains Membres ont le privilège de choisir entre l'acceptation ou le refus de respecter ces recommandations, je crois que là nous nous trouverons devant une situation entièrement différente. De la même manière, je pense que, puisque nous prenons une attitude aussi nette sur la possibilité d'une menace à la paix dans les Balkans, nous ne devons pas tarder à examiner, par exemple, une question telle que celle de la situation actuelle en Indonésie. En Indonésie, ce n'est pas une menace à la paix que nous avons, mais en fait une guerre non déclarée au sujet de laquelle le Conseil de sécurité ne fait rien.

Je suis très heureux de constater que le Conseil de sécurité a manifesté par sa décision son désir de prendre quelque mesure très positive pour éviter les menaces à la paix et les attentats contre la paix. En prenant cette décision, je crois que nous faisons un pas très encourageant vers la conclusion logique du travail que nous accomplissons dans d'autres domaines.

En ce qui concerne la question espagnole, par exemple, la résolution de l'Assemblée générale<sup>1</sup> prévoit que si, après un certain temps, cette résolution n'a pas eu un effet satisfaisant, le Conseil de sécurité devra prendre quelque mesure. Je suppose que nous pourrions reprendre la question avec l'intention d'appliquer d'une façon également générale cette politique générale, conformément aux dispositions de la Charte. Si, dans chaque cas, nous appliquons ces dispositions démocratiquement et sincèrement, je pense que le travail du Conseil de sécurité sera plus efficace et recevra l'appui du monde entier.

S'il en était autrement, je crois que nous courrions le risque de n'avoir qu'une résolution de plus, comme la résolution espagnole, comme la résolution concernant le traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine<sup>2</sup>, ou une situation analogue à celle qui se présente pour les questions que nous avons examinées au cours des six ou sept derniers mois, questions sur lesquelles nous n'avons pas pu aboutir à un accord: la bombe atomique, le rapport du Comité d'état-major, les armements de type classique, les incidents de Corfou et la question de Trieste.

Autant que je puisse m'en rendre compte maintenant, nous ne sommes pas sur le point d'aboutir à un accord sur la question grecque. Nous aurons l'accord d'une majorité, comme nous l'avons déjà eu sur les sujets discutés, mais nous ne ferons pas un progrès réel et substantiel

<sup>1</sup> Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, résolution 39(I), page 63.

<sup>2</sup> *Ibid.*, résolution 44(I), page 69.

the world some reasonable assurance that we are moving in the direction of lasting peace and co-operation among nations.

The PRESIDENT: I wish to give a few words of explanation on the point raised by the representative of Colombia. I do not think that we have in any way deviated from our rules of procedure. Whenever there is a formal proposal for an amendment, it is voted before the text of the resolution. Thus far not a single formal amendment to the United States text has been proposed, so that we could not have a vote on non-existent amendments.

Furthermore, whenever any suggestion is made, whether formally or informally, it is quite natural for the original author of the resolution to be given the chance to accept or reject it, because it is his resolution. That is the procedure which we have usually adopted.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I agree with you, Mr. President, that so far as the procedure is concerned, it has all been perfectly normal. With special reference to the suggestions my delegation has made regarding the composition of the commission, I would remind the Colombian representative that thus far we have not submitted an amendment; we have taken precisely the same course which he himself has frequently taken—and very usefully — of making proposals in the form of simple suggestions.

At the moment we are offering a suggestion. If I go no further than that, whereas in the case of other points the French delegation submitted amendments, the reason once again is that, in the logical order of discussion, I thought that the normal thing would be to decide first on the eleven-member proposal, which, if adopted, ends the whole discussion; then, only if it is not carried, to see which is the best of the other possible solutions.

With regard to the very interesting general remarks just made by the Colombian representative, I should like to say that, in my opinion, the text we have before us today differs quite appreciably from the original text. It differs in its spirit, in the way in which the various points are submitted and, above all, in the way it stresses the commission's task of conciliation.

If I have modified my previous views on many points, it is because I felt that the membership of the commission was one of its essential aspects. I still think that the spirit of the resolution will largely depend on how the commission is constituted. I repeat what I said just now, that it appears to me essential that we should stress the

vers un accord qui donne au monde quelque assurance raisonnable que nous progressons dans la voie d'une paix durable et de la coopération entre nations.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je désire ajouter quelques mots d'explication sur la question soulevée par le représentant de la Colombie. Je ne pense pas que nous nous soyons écartés en aucune façon de notre règlement intérieur. Chaque fois que nous nous trouvons en présence d'une proposition officielle d'amendement, nous la mettons aux voix avant de mettre aux voix le texte de la résolution. Jusqu'ici, on n'a pas proposé un seul amendement officiel au texte de la délégation des Etats-Unis et il ne nous était pas possible de mettre aux voix des amendements inexistantes.

De plus, chaque fois qu'une proposition est faite, que ce soit officiellement ou officieusement, il est parfaitement naturel de donner à l'auteur de la résolution le choix de l'accepter ou de la refuser, puisque c'est de sa résolution qu'il s'agit. Telle est la procédure que nous avons généralement suivie.

M. PARODI (France): Comme vous, Monsieur le Président, je pense qu'en ce qui concerne la procédure tout a été parfaitement régulier. Pour ce qui est spécialement des suggestions que nous avons faites quant à la composition de la commission, je fais remarquer au représentant de la Colombie que nous n'avons pas, jusqu'ici, présenté d'amendement; nous avons suivi précisément la voie qu'il a lui-même suivie à plusieurs reprises — très utilement d'ailleurs — consistant à présenter des propositions sous la forme de simples suggestions.

Actuellement, nous en sommes à une suggestion. Si je m'en tiens là, alors que pour les autres points la délégation française avait tenu à proposer des amendements, c'est encore une fois parce que, dans l'ordre logique de la discussion, il me paraît que la manière de faire normale consiste d'abord à nous prononcer sur le projet de onze membres, qui, s'il est adopté, met fin à toute discussion; puis, seulement s'il n'est pas adopté, à faire examiner quelle est la meilleure des autres solutions possibles.

A l'égard des observations générales que le représentant de la Colombie vient de présenter de façon si intéressante je voudrais dire qu'à mon avis le texte en présence duquel nous sommes aujourd'hui se distingue assez sensiblement du texte initial. Il s'en distingue par son esprit, par la manière dont les différents points sont présentés et, essentiellement, parce qu'il met en valeur la tâche conciliatrice de la commission.

Si, sur beaucoup de points, j'ai atténué les vues qui avaient d'abord été les miennes, c'est parce que je considérais qu'un aspect essentiel était précisément celui de la composition de la commission. Je continue à penser que l'esprit de la résolution dépendra en grande partie de la manière dont la commission sera constituée. Ce

objective character of the commission which it is proposed to set up.

I would add a secondary remark about the other arguments put forward here.

It has been said that, if the commission did not exactly represent the Security Council, it might perhaps get less support from the Council; it would have less authority. I should recall, however, that it is not the function of the commission to take decisions. Its functions are, on the one hand, conciliation or *rapprochement*; and on the other, information. For purposes both of information and conciliation, the commission, by virtue of its membership, should have the intrinsic authority derived from the neutral or balanced character of its membership.

In these circumstances, I still think that the solution I advocated just now is preferable, and the one best calculated to settle the difficulties confronting us.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): May I ask the French representative whether he intends to propose an amendment on this point before we finally vote on the text of the United States resolution; because if not, I wonder whether, in accordance with our rules of procedure, we can vote on his suggestion?

The PRESIDENT: Before I call upon the representative of France to reply, perhaps I may express my view on this subject. The procedure will be to vote in due course upon this particular paragraph of the United States resolution. If it is accepted, the question is settled; if it is not accepted, then what the representative of France would present would not be an amendment but a new proposal. The same is true with regard to the representative of Australia.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I have nothing to add to what you have just said, Mr. President. I entirely agree with you.

The PRESIDENT: As there are no formal proposals, paragraph 7 (a) of the new text stands in the original formulation presented by the United States delegation.

We have now finished our discussion on the draft resolution submitted by the representative of the United States, and we are ready to vote upon it. Before we do so, the representatives of Bulgaria and Yugoslavia wish to make brief declarations.

Mr. MEVORAH (Bulgaria) (*translated from French*): The United Kingdom representative reproached me yesterday for having described the situation as reminiscent of the best of all possible worlds. I did not say that. I said, how-

qui me paraît essentiel, encore une fois — je l'ai dit tout à l'heure — c'est que nous insistions sur le caractère d'objectivité de la commission dont la constitution est envisagée.

J'ajoute une remarque secondaire se rapportant à d'autres arguments présentés ici.

La commission, a-t-on dit, si elle ne représentait pas exactement le Conseil de sécurité, risquerait peut-être d'être moins suivie par le Conseil, d'avoir moins d'autorité. Mais je rappelle que le rôle de la commission n'est pas un rôle de décision: d'une part, il est de conciliation, de rapprochement; d'autre part, d'information. Aussi bien pour la tâche de rapprochement que pour celle d'information, il est nécessaire que la commission, par la manière dont elle est composée, ait une autorité intrinsèque tenant, encore une fois, au caractère neutre ou équilibré de sa composition.

Je persiste, dans ces conditions, à penser que la solution que j'ai défendue tout à l'heure est préférable et la plus propre à mettre fin aux difficultés en présence desquelles nous nous trouvons.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Puis-je demander au représentant de la France s'il a l'intention de proposer un amendement à ce sujet avant que nous mettions définitivement aux voix le texte de la résolution des Etats-Unis, car, s'il n'en fait rien, je me demande si, conformément à notre règlement intérieur, nous pouvons mettre aux voix sa proposition?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole au représentant de la France pour lui permettre de répondre, peut-être puis-je exprimer mon opinion à ce sujet. La procédure que nous adopterons sera de mettre aux voix en temps voulu ce paragraphe particulier de la résolution des Etats-Unis. S'il est accepté, la question est résolue, s'il ne l'est pas, ce que le représentant de la France soumettra ne serait pas un amendement, mais une proposition nouvelle. La même remarque reste valable pour la proposition du représentant de l'Australie.

M. PARODI (France): Je n'ai rien à ajouter, Monsieur le Président, à ce que vous venez de dire. Je partage entièrement vos vues.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Aucune proposition officielle n'ayant été présentée, le paragraphe 7a) du nouveau texte reste tel qu'il était dans le texte original de la délégation des Etats-Unis.

Nous avons maintenant terminé notre discussion du projet de résolution soumis par le représentant des Etats-Unis et nous sommes prêts à le mettre aux voix. Avant que nous le fassions, les représentants de la Bulgarie et de la Yougoslavie désirent faire de brèves déclarations.

M. MEVORAH (Bulgarie): Le représentant du Royaume-Uni m'a reproché hier d'avoir présenté la situation sous un aspect tel qu'il évoquait le meilleur des mondes. Je n'ai pas dit cela. Mais j'ai déclaré qu'il n'y avait rien à la



ever, that there was nothing on the northern frontier of Greece which could be a threat to peace. Nearly three years have elapsed since the Balkans were liberated and, throughout the whole of this period, only insignificant incidents have been reported to you, which were discarded by the Commission of Investigation itself. If you were asked to say what aid Bulgaria gave to Greece, you would find it difficult to reply. That being so, I feel that, for the sake of having a clear conscience, it would have been enough to make recommendations and offer good offices.

In the second place, the resolution disregards the findings of the Commission of Investigation about the internal situation of Greece and its causes. The report expressly states that the causes of the trouble are to be sought in the discrimination shown by the present Government towards the opposition and minorities. That, I think, is the most important part of the report.

The report very tentatively suggests that, if the Greek Government should decide to grant an amnesty to the political prisoners and the partisans, the Commission would propose that the Security Council inform the Greek Government of its readiness, on the Government's request, to lend its good offices to assure the implementation of this measure. Nothing is said of this proposal in the draft resolution.

To avoid any misunderstanding, I should add that I am not expressing myself in favour of an amnesty. I merely note that this important point has been overlooked by the Council, and that the unfortunate result of this omission was to divert attention towards us instead of concentrating it on the real crux of the problem, namely, the terror exercised against the Greek people.

Everything else is secondary. The proposed commission will not put an end to the civil war nor to the "fabrication" of frontier incidents. If some State wishes at all costs to establish, consolidate and justify control over Greece, and if it thinks that the commission might help it to do so, we can only regret that we have been chosen to be the scapegoat.

In conclusion, I declare, nevertheless, that our people and our Government have no aggressive intentions and will continue to work, in the factories and in the fields, for the establishment of peace, at home and in the Balkans.

I thank you, Mr. President, and I also thank the Council for having given me a patient hearing throughout all my speeches.

Mr. VILFAN (Yugoslavia): It seems to me appropriate at this moment to stress once more the attitude of the Yugoslav delegation with regard to the amended United States resolution.

frontière nord de la Grèce qui pût présenter un danger pour la paix. Près de trois années se sont écoulées depuis la libération des Balkans, et durant toute cette période on n'a pu vous signaler que des incidents insignifiants, qui ont été laissés de côté par la Commission d'enquête elle-même. Si on vous demandait en quoi consiste l'aide que la Bulgarie a accordée à la Grèce, vous seriez en peine de répondre. Dans ces conditions, pour avoir la conscience tranquille, je crois que l'on aurait dû se contenter de recommandations et d'une offre de bons offices.

En second lieu, la résolution ne fait aucun cas des constatations de la Commission d'enquête relatives à la situation intérieure de la Grèce et aux causes qui l'ont déterminée. Le rapport constate expressément que les causes du malaise doivent être cherchées dans la discrimination dont le Gouvernement actuel a fait preuve à l'égard de l'opposition et des minorités. C'est là, à mon avis, la partie la plus importante du rapport.

Avec beaucoup de circonspection, le rapport suggère que si le Gouvernement grec décide d'accorder une amnistie aux prisonniers politiques et aux partisans, la Commission propose que le Conseil de sécurité fasse savoir au Gouvernement grec qu'il serait prêt, si celui-ci le lui demandait, à prêter ses bons offices afin d'assurer la réalisation de cette mesure. Cette proposition n'a pas trouvé d'écho dans le projet de résolution.

J'ajoute, pour éviter tout malentendu, que je ne me prononce pas pour l'amnistie. Je constate seulement que ce point primordial a été omis par le Conseil et que cette omission a eu pour résultat malheureux de dévier l'attention vers nous, au lieu que celle-ci se concentrât sur le nœud véritable du problème, à savoir: la terreur exercée contre le peuple grec.

Tout le reste est secondaire. La commission que l'on veut créer ne mettra pas fin à la guerre civile ni à la "fabrication" d'incidents de frontière. Si quelque Etat veut à tout prix instituer, consolider et justifier un contrôle sur la Grèce et croit que la commission puisse lui être utile en cela, nous n'avons qu'à regretter d'avoir été choisis comme bouc émissaire.

Je déclare néanmoins, en terminant, que notre peuple, comme notre Gouvernement, ne nourrit pas d'intentions agressives et continuera de travailler, dans les usines et dans les champs, à l'établissement de la paix, chez lui et dans les Balkans.

Je vous remercie, Monsieur le Président, et je remercie également le Conseil, d'avoir eu la patience de m'écouter jusqu'au bout au cours de mes interventions.

M. VILFAN (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): Il me semble maintenant opportun de souligner encore une fois l'attitude de la délégation yougoslave en ce qui concerne la résolution amendée des Etats-Unis.



The spirit of the United States resolution as a whole shows that it is based on an erroneous presumption. To our mind, the documentation collected by the Commission of Investigation directs the Security Council to reach a decision that would guarantee to the Greek people internal peace, democratic order, and national independence, in order that such a Greece may devote its efforts to reconstruction and become a factor for peace in the Balkans.

However, the contrary was taken as the starting point and the following erroneous presumptions were taken as a basis: (1) that the general condition of unrest in Greece and foreign intervention in the country are not important to, and have no connexion with the causes of the disturbed situation in Greece and on its northern frontiers; (2) that disturbances in northern Greece and on its northern frontiers were provoked by its northern neighbours, who had armed and sent groups of partisans into that country.

Because of these presumptions, the report of the Commission of Investigation certainly cannot provide a basis for recommendations. We have, in our statements before the Security Council, proved the accuracy of that thesis, and have at the same time urged a systematic and detailed discussion on these questions. Our request was not honoured; this, too, was one of the reasons which contributed to the formulation of erroneous recommendations.

Let us be more precise. The contents of the resolution can be divided into two parts. The first part—paragraphs 1, 2 and 3—includes recommendations which, if separately applied, would be of help to the situation in the Balkans. Paragraphs 4, 5 and 6, however, provide for measures which could be characterized as unjust and as having no legal foundation.

As regards the problem of refugees, it is erroneous and unjust to identify the refugees in Yugoslavia with the quislings in Greece. In our opinion, that is not in accordance either with international obligations or with a basic concept of justice. The international control of refugees in the form proposed is, we think, incompatible with the principle of sovereignty. It is perfectly true, as has been said, that this would mean a police control.

We cannot agree with the recommendation regarding the problem of national minorities. Following the establishment of facts on the denationalization and extermination of the Macedonian and Albanian national minorities in Greece, admitted also by the majority in its conclusions, an astonishing recommendation was reached concerning a possible transfer of these minorities. We cannot consider it otherwise than as sanctioning the denationalization and extermination carried out, and sanctioning the Greek thesis as a whole.

L'esprit de la résolution des Etats-Unis dans son ensemble montre qu'elle repose sur une présomption fautive. Selon nous, la documentation réunie par la Commission d'enquête invite le Conseil de sécurité à prendre une décision qui garantisse au peuple grec la paix intérieure, l'ordre démocratique et l'indépendance nationale, afin que la Grèce puisse alors consacrer ses efforts à la reconstruction et devenir dans les Balkans un élément de paix.

C'est cependant le contraire qui a été pris comme point de départ et les fausses présomptions suivantes ont servi de base: 1) que la situation générale d'insécurité en Grèce et les interventions étrangères dans ce pays sont sans importance pour la situation troublée qui règne dans ce pays et sur ses frontières nord et n'ont aucun lien avec elle; 2) que les troubles qui règnent dans la Grèce du Nord et aux frontières nord de ce pays ont été provoqués par ses voisins du nord, qui ont armé et envoyé dans le pays des groupes de partisans.

Du fait de ces présomptions, le rapport de la Commission d'enquête ne peut certainement pas servir de base à des recommandations. Au cours de nos déclarations devant le Conseil de sécurité, nous avons démontré la vérité de cette thèse et en même temps demandé une discussion systématique et détaillée de ces questions. Notre requête n'a pas été entendue, et c'est là encore une des raisons qui ont contribué à la rédaction de recommandations erronées.

Soyons plus précis. Le contenu de la résolution peut être divisé en deux parties. La première partie, paragraphes 1, 2 et 3, comprend des recommandations qui, si elles étaient appliquées séparément, contribueraient à éclaircir la situation dans les Balkans. Les paragraphes 4, 5 et 6 prévoient cependant des mesures qui peuvent être qualifiées d'injustes, car elles n'ont aucun fondement juridique.

En ce qui concerne le problème des réfugiés, il est faux et injuste d'identifier aux quislings grecs les réfugiés qui se trouvent en Yougoslavie. Selon nous, cela n'est en accord ni avec les obligations internationales, ni avec le concept fondamental de justice. Le contrôle international des réfugiés, sous la forme que l'on propose, est, croyons-nous, incompatible avec le principe de la souveraineté. Il est parfaitement exact, comme on l'a déclaré, que cela reviendrait à un contrôle de police.

Nous ne pouvons pas accepter les recommandations relatives au problème des minorités nationales. Après avoir établi les faits relatifs à la dénationalisation et à l'extermination des minorités ethniques macédonienne et albanaise en Grèce, également admis par la majorité dans ses conclusions, une recommandation étonnante a été votée au sujet d'un transfert possible de ces minorités. Nous ne pouvons pas la considérer autrement que sanctionnant la dénationalisation et l'extermination auxquelles il a été procédé et sanctionnant la thèse grecque dans son ensemble.

A decision to create a commission, as provided for in the United States resolution, not only could not be founded on the results of the investigation and the actual facts of the situation, but would also be contrary to the provisions of the Charter. Under the pretext of examining an alleged situation in the Balkans, the purpose is to limit the sovereign rights of three countries.

The proposals included in paragraphs 4, 5 and 6 jeopardize the positive effect of the proposals included in paragraphs 1, 2 and 3. Therefore, the resolution as a whole cannot help normalize conditions in the Balkans nor, more precisely, can it help normalize the situation in Greece and on its northern frontiers.

Colonel KERENXHI (Albania) (*translated from French*): During the discussions on the Greek question, the amended United States proposal has undergone severe criticism based on the Charter and on the facts observed by the Commission during its investigation. Despite this, the changes made in the United States proposal do not constitute an improvement in the substance of the proposal except as regards the reference to re-establishing good relations between the interested countries. We found ourselves contending and we are still contending with unfair proposals, proposals which are not justified by the true situation in Greece and which are at variance with the United Nations Charter. We are confronted with proposals which threaten to confuse the situation and are of no help in clarifying or improving it.

And yet, the United States proposal is about to be put to the vote. We would have welcomed draft resolutions based on the real facts of the situation. We cannot possibly admit the justice of proposals which do not meet the requirements of the situation, and which, on the contrary, might oblige us to submit to control and would place our Government under the authority of an external body, which, in the concrete case before you, would be contrary to the Charter.

In the first place, the draft United States resolution is erroneous since it is based on conclusions which are not in accordance with the facts. The conclusions which maintain that the northern neighbours of Greece have supported the campaign against that country are manifestly, from beginning to end of the report, entirely unfounded. The facts which emerge from the investigation do not justify such conclusions or, consequently, such proposals. The bias shown in the Commission of Investigation's conclusions has served subsequently as a basis for the proposal embodied in the United States resolution. This proposal cannot apply to a situation which has been the subject of investigation; it has no bearing on that situation. The evidence collected showed that the situation is due to causes of an **internal nature**, and that Greece's northern

Non seulement on ne saurait légitimer par les résultats de l'enquête et les faits réels de la situation la décision de créer une commission, comme le prévoit la résolution des États-Unis, mais une telle décision serait également contraire aux dispositions de la Charte. Sous prétexte d'examiner une prétendue situation dans les Balkans, le but de cette résolution est de limiter les droits souverains de trois pays.

Les propositions figurant dans les paragraphes 4, 5 et 6 annulent l'effet positif des propositions figurant dans les paragraphes 1, 2 et 3. En conséquence, la résolution dans son ensemble ne peut pas contribuer à normaliser la situation dans les Balkans, ni, plus précisément, à normaliser la situation en Grèce et sur la frontière nord de ce pays.

Le colonel KERENXHI (Albanie): Au cours des discussions sur la question grecque, la proposition amendée des États-Unis a été soumise à une critique sévère fondée sur la Charte et sur les faits relevés par la Commission durant son enquête. Malgré cela, les changements apportés à la proposition des États-Unis ne représentent aucune amélioration quant au fond de cette proposition, sauf en ce qui concerne la mention du rétablissement de bonnes relations entre les pays intéressés. Nous étions, et nous sommes toujours, devant des propositions injustes, des propositions qui ne sont pas dictées par la situation réelle en Grèce et qui sont contraires à la Charte des Nations Unies. Nous sommes devant des propositions qui risquent d'embrouiller la situation et ne contribuent pas du tout à l'éclaircir ou à l'améliorer.

Et cependant, la proposition des États-Unis est sur le point d'être mise aux voix. Nous aurions salué des projets de résolution qui se seraient inspirés des causes réelles de la situation. Nous ne pouvons en aucune manière admettre comme justes des propositions qui ne répondent pas aux nécessités de la situation; qui, au contraire, pourraient nous obliger à nous soumettre à un contrôle et qui placeraient notre Gouvernement sous l'autorité d'un organisme extérieur, ce qui, dans le cas concret que vous examinez, serait contraire à la Charte.

Tout d'abord, le projet de résolution des États-Unis est erroné puisqu'il est fondé sur des conclusions qui ne correspondent pas aux faits. Les conclusions selon lesquelles les voisins septentrionaux de la Grèce ont donné leur soutien à la lutte contre ce pays apparaissent de toute évidence, d'un bout à l'autre du rapport, comme dépourvues de tout fondement; les faits ressortant de l'enquête ne permettent pas d'arriver à de telles conclusions et, par conséquent, à de telles propositions. Le manque d'objectivité des conclusions de la Commission d'enquête a servi, par la suite, de base à la proposition de résolution des États-Unis. Cette proposition ne peut s'appliquer à une situation qui a fait l'objet d'une enquête; elle est étrangère à cette situation. Les preuves recueillies ont démontré que cette situation est due à des causes d'ordre intérieur; elles

neighbours cannot be accused of having supported the campaign against that country.

The draft United States resolution, however, takes no account of all these elements, although they are indispensable for drawing up a proper resolution which is just and necessary in the present circumstances. This proposal is not the result of charges that have been verified; it is not in conformity with the facts. It cannot be said that the accusations made against us by the Greeks have been proven; consequently, no judgment can be given against us. Still less can there be any question of compulsory decisions, decisions made without our consent.

It has been clearly pointed out in the Security Council that the Council's recommendations are not binding when the decisions adopted are based on Chapter VI of the Charter. Decisions taken under Chapter VI bear essentially the character of recommendations and not of obligations. The amended United States proposal, however, goes beyond the measures provided in Chapter VI, and consequently, infringes the Charter by providing for decisions which violate the sovereignty of our countries and place them under control and tutelage.

This has been strikingly proved during the discussion of the draft United States resolution. To summarize, there are strong reasons why the Security Council should not take decisions unrelated to a situation which has been the subject of investigation, decisions of a compulsory character which would be in contradiction to the Charter.

These various reasons can be summarized as follows:

1. The real causes of the situation are to be found inside Greece and have nothing to do with us. The Security Council's recommendations should be directly related to these causes.

2. We are not defendants, sitting at the Council table waiting for decisions which will entail an obligation.

3. The United Nations Charter does not allow the prestige of independent countries to be injured, nor does it allow such countries to be placed under tutelage or control.

4. Chapter VI of the Charter does not allow binding decisions to be imposed upon us. During the discussions which have taken place here, efforts have been made to affirm the contrary and to justify the draft United States resolution. We are not convinced, however. We shall not change our opinion.

We do not think that the Security Council is acting in this concrete case in conformity with the facts as revealed by the investigation or the requirements of the situation or the Charter.

ont aussi démontré que les voisins septentrionaux de la Grèce ne peuvent être accusés d'avoir soutenu la lutte contre ce pays.

Mais le projet de résolution des Etats-Unis ne tient pas compte de tous ces éléments cependant indispensables pour en faire une résolution juste et nécessaire dans les circonstances actuelles. Cette proposition ne découle pas d'une vérification des accusations, elle ne correspond pas aux faits. On ne peut admettre que les accusations portées contre nous par les Grecs aient été vérifiées; par conséquent, aucun verdict ne peut être prononcé contre nous; à plus forte raison, il ne peut être question de décisions obligatoires, de décisions prises sans notre consentement.

Il a été clairement exposé devant le Conseil de sécurité que les recommandations faites par ce dernier n'ont pas un caractère d'obligation lorsque les décisions prises sont fondées sur le Chapitre VI de la Charte. Toutes décisions prises en vertu du Chapitre VI assument essentiellement un caractère de recommandation et non pas un caractère d'obligation. Or, la proposition amendée des Etats-Unis dépasse les mesures prévues au Chapitre VI et, par suite, va à l'encontre même de la Charte en prévoyant des décisions qui violent la souveraineté de nos pays et soumettent ces derniers à un contrôle et à une tutelle.

Ceci a été démontré par des exemples frappants au cours de la discussion du projet de résolution des Etats-Unis. En résumé, il existe de fortes raisons pour que le Conseil de sécurité ne prenne pas de décisions étrangères à une situation qui a fait l'objet d'une enquête, décisions présentant un caractère d'obligation et qui seraient en contradiction avec la Charte.

On peut résumer ainsi ces diverses raisons:

1. Les causes réelles de la situation se trouvent à l'intérieur de la Grèce et n'ont pas de rapport avec nous. Les recommandations du Conseil de sécurité doivent être en relation directe avec ces causes.

2. Nous ne sommes pas, à la table du Conseil, des accusés attendant des décisions ayant un caractère d'obligation.

3. La Charte des Nations Unies ne permet pas de porter atteinte au prestige de pays indépendants et elle ne permet pas de soumettre de tels pays à une tutelle, à un contrôle.

4. Le Chapitre VI de la Charte ne permet pas qu'on nous impose des décisions d'un caractère obligatoire. Au cours des discussions qui ont eu lieu ici, on a tenté d'affirmer la thèse opposée, de justifier le projet de résolution des Etats-Unis. Mais nous ne sommes pas convaincus. Nous ne changeons pas d'opinion.

Nous ne pensons pas que le Conseil de sécurité agisse, dans ce cas concret, d'une manière conforme aux faits relevés par l'enquête, ni aux nécessités de la situation, ni à la Charte.

Mr. DENDRAMIS (Greece) (*translated from French*): From the beginning of the debate on the Greek question, Greece has said that it supported the recommendations of the majority of the Commission of Investigation and the United States representative's draft resolution. It does not claim the right to decide whether it will conform to the Council's resolution or not. Greece will respect the authority of the new commission which it is proposed to set up.

I declare that my country considers itself bound, as are Yugoslavia, Bulgaria and Albania, to comply with the resolution and the Council's recommendations and that it undertakes to discharge its obligations fully and in good faith.

The PRESIDENT: I believe that we have finished the discussion and are now ready to vote.

Desires have been expressed that the resolution should be voted on in parts. I should like to know whether the representative of the United States has any objection to this. Rule 32 says: "Parts of a motion or of a draft resolution shall be voted on separately at the request of any representative, unless the original mover objects."

There is also another point. If we are going to vote on the parts of the resolution separately, it might be desirable to adjourn now and to take the vote at the beginning of the afternoon meeting, with the understanding that no further discussion will take place before the vote. If a member wants to say something before the vote, he should say it now.

Mr. JOHNSON (United States of America): In regard to voting on the different sections, I should like to inquire whether my understanding is correct, that we shall vote according to the general line laid down in the numbered sections of the original United States resolution. Some of those have been expanded into more than one section. We are not voting line by line.

At the beginning of our discussion, when we were adopting the amendments to this draft text, the numbered paragraphs of the United States resolution were taken as a guide to control the discussion. For instance, paragraph 2 has been expanded into paragraphs 2, 3, 4 and 5; and in the text given to us this morning, the preamble to paragraph 6 has been given a separate number, whereas, as a matter of fact, paragraphs 6 and 7 on the paper we received this morning are really one paragraph. The present paragraph 6 on this paper is only the preamble to the other, but it has been put down as a separate numbered paragraph. That is possibly merely an error in typing, because the present paragraph is not a separate section; it is the preamble to what follows. There must have been an error in transcription.

The PRESIDENT: In regard to the last point raised by the representative of the United States,

M. DENDRAMIS (Grèce): La Grèce, dès le début des débats sur la question grecque, s'est déclarée en faveur des recommandations de la majorité de la Commission d'enquête et du projet de résolution du représentant des Etats-Unis. Elle ne s'arroge pas le droit de décider si elle se conformera ou non à la résolution du Conseil. La Grèce respectera l'autorité de la nouvelle commission dont la création est envisagée.

Je déclare que mon pays se considère tenu, comme le sont la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie, de se conformer à la résolution et aux recommandations du Conseil et il s'engage à s'acquitter de ses devoirs entièrement et avec bonne foi.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que notre discussion est terminée et que nous sommes maintenant prêts à procéder au vote.

Certains ont exprimé le désir que la résolution soit mise aux voix par parties. J'aimerais savoir si le représentant des Etats-Unis a quelque raison de s'opposer à cette procédure. L'article 32 du règlement déclare: "La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose."

Une autre question se pose également: si nous divisons la résolution avant de la mettre aux voix, il est peut-être souhaitable de s'ajourner maintenant et de procéder au vote au début de la séance de l'après-midi, étant bien entendu qu'aucune autre discussion n'aura lieu avant le vote. Si l'un quelconque des membres désire ajouter quelque chose avant le vote, il doit le faire maintenant.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne la méthode de vote par division, je voudrais savoir si j'ai bien compris et si nous allons procéder à un vote portant sur chacun des paragraphes numérotés de la résolution originale des Etats-Unis. Certains ont été développés et constituent maintenant plus d'un paragraphe. Nous ne devons pas voter ligne par ligne.

Au début de notre discussion, lorsque nous avons adopté les amendements à ce projet de texte, les paragraphes de la résolution des Etats-Unis étaient pris comme repères pour orienter la discussion. Par exemple, le paragraphe 2 a donné les paragraphes 2, 3, 4 et 5 et, dans le texte qui nous a été remis ce matin, le préambule du paragraphe 6 a reçu un numéro distinct, alors qu'il est bien clair que ce qui constitue maintenant les paragraphes 6 et 7 du document que nous avons reçu ce matin n'est en réalité qu'un paragraphe. Le paragraphe 6 actuel de ce document n'est que le préambule de l'autre, mais il a été présenté sous forme de paragraphe séparé. Cela n'est peut-être qu'une erreur de dactylographie, étant donné que le paragraphe 6 actuel ne constitue pas une section distincte; il constitue le préambule de ce qui suit. Il y a dû y avoir une erreur de transcription.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne la dernière remarque faite par le représentant des

it is quite true that paragraph 7 of the text that we have before us makes no sense unless it starts with the present paragraph 6 as a preamble.

I shall instruct the Secretariat to re-number the paragraphs of the resolution in accordance with what has been said.

In regard to the division of the voting, it seems to me that the simplest way would be to vote on the preamble, and then on the paragraphs.

The specific requests which I have received are these. The representative of France would wish paragraph 6 (a), according to the final numeration, which deals with the composition of the commission, to be voted on as a separate paragraph, if that is agreeable to the representative of the United States. The representative of Poland would appreciate it if the two sections in paragraph 1 could be voted on separately, if that is agreeable to the representative of the United States.

If any other representative has some special wishes regarding the way the paragraphs should be voted on, I invite him to express them.

Mr. JOHNSON (United States of America): I cannot attempt to pose any objection to those two requests. I should like to remind the Council, however, that at the very beginning of this discussion, the United States delegation reserved the right to have its original resolution voted on as it stands, at the very end, if this amended resolution does not carry.

The PRESIDENT: I also want to inform the Council that following the usual procedure, after having voted on the paragraphs, I shall call for a vote on the resolution as a whole.

I shall therefore adjourn the meeting, and we shall re-assemble at 3 p.m.

*The meeting rose at 12:50 p.m.*

## HUNDRED AND SEVENTIETH MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Tuesday, 29 July 1947, at 3 p.m.*

*President: Mr. O. LANGE (Poland).*

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

### 259. Provisional agenda

1. Adoption of the agenda.
2. The Greek question: report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360).<sup>1</sup>

Etats-Unis, elle est parfaitement exacte. Le paragraphe 7 du texte que nous avons sous les yeux ne correspond à rien s'il ne commence pas par le paragraphe 6 considéré comme préambule.

Je chargerai le Secrétariat de renuméroter le paragraphe de la résolution conformément à ce que nous venons de dire.

En ce qui concerne la division de la résolution pour le vote, il me semble que la façon la plus simple serait de voter sur le préambule, puis sur les paragraphes.

Les demandes particulières que j'ai reçues sont les suivantes: le représentant de la France désire que le paragraphe 6a), d'après le numérotage définitif qui traite de la composition de la commission, soit mis aux voix séparément si le représentant des Etats-Unis y consent. Le représentant de la Pologne désire que les deux alinéas du paragraphe 1 soient mis aux voix séparément si le représentant des Etats-Unis y consent.

Si l'un quelconque des autres représentants a quelque désir particulier relatif à la façon dont il convient de mettre aux voix les différents paragraphes, je l'invite à nous faire connaître sa façon de voir.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je ne veux pas m'opposer à ces demandes de quelque façon que ce soit. J'aimerais cependant rappeler au Conseil qu'au début même de la présente discussion la délégation des Etats-Unis s'est réservé le droit de faire mettre aux voix sa résolution originale telle qu'elle était conçue si en définitive la présente résolution amendée n'était pas adoptée.

Le PRÉSIDENT: Je désire également faire connaître aux membres du Conseil que, conformément à la procédure habituelle, je soumettrai l'ensemble de la résolution à un vote lorsque les différents paragraphes auront été votés.

La séance est levée et nous nous réunirons à 15 heures.

*La séance est levée à 12 h. 50*

## CENT-SOIXANTE-DIXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le mardi 29 juillet 1947, à 15 heures.*

*Président: M. O. LANGE (Pologne).*

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

### 259. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question grecque: rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360).<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément spécial No 2.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Special Supplement No. 2.